

PRÉFET DES PYRÉNÉES -ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

CANALISATIONS MINIERES DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Arrêté Préfectoral N° MINES/2015/14 réglementant les installations de transport
d'hydrocarbures liquides et gazeux
de la concession de Vic-Bilh à l'usine de Lacq

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 16;

Vu le décret du 1er février 1984 attribuant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "concession de Vic-Bilh" à la société nationale Elf Aquitaine (Production) et à la société Esso Recherches et Exploitation Pétrolières, conjointes et solidaires, pour une durée de cinquante ans;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "concession de Vic-Bilh" au profit des sociétés Vermilion Rep SAS et Vermilion Exploration SAS conjointes et solidaires;

Vu l'arrêté préfectoral n°80.V.4 du 14 février 1980 réglementant la canalisation de transport d'hydrocarbures du champ d'exploitation de Vic-Bilh à l'usine de Lacq;

Vu l'arrêté préfectoral n°81.39 du 23 mars 1981 déclarant d'utilité publique la mise en place d'une canalisation de transport de pétrole brut entre le centre d'exploitation de Vic-Bilh et le port du Boucau et l'établissement de servitudes de part et d'autre du tronçon Vic-Bilh - Lacq;

Vu la lettre de Vermilion du 25 octobre 2013, dans laquelle cette société porte à la connaissance de la DREAL l'arrêt temporaire des conduites d'huile et de gaz reliant le centre de Vic-Bilh à l'usine de Lacq;

VU le rapport technique de Vermilion rep du 27 novembre 2014, en réponse aux demandes de la DREAL dans sa lettre du 23 octobre 2014, complété le 21 janvier 2015;

Vu les observations présentées par la société Vermilion rep sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 30 janvier 2015;

Vu le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 27 janvier 2015;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 février 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°80.V.4 du 14 février 1980, réglementant la canalisation de transport d'hydrocarbures du champ d'exploitation de Vic-Bilh à l'usine de Lacq;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – EXPLOITANT ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à la société Vermilion Rep, dont le siège social est situé au 1762 route de Pontenx à Parentis en Born (40161), pour l'exploitation des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle exploite entre le centre de Vic-Bilh et l'usine de Lacq dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Sont exclues du présent arrêté les installations relevant de la réglementation ICPE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES CANALISATIONS MINIERES

Les installations visées dans le présent arrêté sont définies selon le schéma de principe de l'annexe 1.

2.1 canalisation (ou pipeline) de gaz " Vic Bilh - Usine de Lacq" :

Cette canalisation comprend les 2 tronçons suivants :

diamètre tronçon et limites	PMS / PME bar relatif	Pression normale d'expédition	matériaux épaisseurs fabrication	longueur
6" - gare de racleur VBH à manifold de MRL en passant par le manifold de Claracq	45 / 35	25 bar au départ de Vic-Bilh - 16 bar à l'arrivée sur Morlanne	acier carbone API 5L Gr B - de 5,6 mm (70% de l'ouvrage) à 7,1 mm (30% de l'ouvrage)	29,6 km
1983				
10" - manifold de MRL à gare de racleur de l'UDL	90 / 35	16 bar au départ de Morlanne - 10 bar à l'arrivée de la gare de l'UDL	acier carbone X42 - de 11,13 mm (97%) à 12,7 mm (3%)	14,1 km
1982				

NB : VBH (Vic Bilh) MRL (Morlanne) UDL (Usine de Lacq) PMS (Pression Maximale Admissible) PME (Pression d'Exploitation Maximale)

Ces tronçons sont équipés de gare de racleurs permettant le contrôle intégral du pipeline de Vic Bilh à Morlanne puis de Morlanne à l'usine de Lacq.

En dehors des installations pétrolières les tronçons sont enterrés à une profondeur minimale d'un mètre.

2.2 canalisation d'huile "Vic Bilh - Usine de Lacq

Cette canalisation comprend les 3 tronçons suivants :

diamètre tronçon et limites	PMS / PME bar	Pression normale d'expédition	matériaux épaisseurs fabrication	longueur
10" - gare de racleur VBH à manifold de Claracq 1982	50 / 15	6 bar au départ de Vic Bilh - 2 bar à l'arrivée sur Claracq	acier carbone X42 Gr L290NB - de 11,13 mm (99%) à 12,7 mm (1%)	8,8 km
10" du manifold de Claracq à la gare de racleur de Morlanne 1982	50 / 35	non exploitée - inertée sous azote	acier carbone X42 Gr L290NB - de 11,13 mm (99%) à 12,7 mm (1%)	20,8 km
6" - manifold de Claracq à gare de racleur de l'UDL 1978	50 / 35	non exploitée - inertée sous azote	acier carbone X42 - Gr L290 NB de 7,1 mm (89%) à 11 mm (11%)	14,1 km

En dehors des parties situées à l'intérieur d'installations pétrolières, les tronçons sont enterrés à une profondeur minimale d'un mètre et surmontés d'un grillage avertisseur posé à 0,3 mètres au-dessus de la génératrice supérieure.

Seul le tronçon Vic Bilh - Manifold de Claracq est exploité. **Les autres tronçons reliant Claracq à l'usine de Lacq via Morlanne sont à l'arrêt.**

Les conditions de remise en service de canalisations à l'arrêt sont précisées ci-après.

2.3 conduites et servitudes

La distance entre la conduite de gaz brut et d'huile brute est au moins égale à 1,2 mètres d'axe à axe des conduites.

Vermilion prend toutes les dispositions utiles afin de disposer d'un accès permanent sur une bande de terrain d'une largeur minimale de 10 mètres (5 mètres de part et d'autre de la conduite).

2.4 documentation

Les dossiers techniques des canalisations sont tenus à disposition de la DREAL, a minima ceux relatifs à la fabrication, aux épreuves, réparations, ainsi que les divers contrôles (protection cathodique, CND,...).

ARTICLE 3 : CONCEPTION – CONSTRUCTION – RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des canalisations sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DREAL un mois avant toute opération technique sur les canalisations et lui communique les éléments techniques et dispositions de sécurité retenues.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 : BALISAGE

Le tracé des canalisations doit être jalonné en bordure des routes, chemins et aux limites des parcelles et signalé en bordure des routes par des pancartes « canalisations d'hydrocarbures inflammables et toxiques ». La vérification du balisage est effectuée, entre autre, lors des surveillances pédestres.

ARTICLE 6 : PLANS

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils longs et les coupes. L'ensemble des tracés des canalisations est reporté dans un fichier électronique de géoréférencement.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment et transmis à la DREAL sur demande.

ARTICLE 7 : TRAVAUX DE TIERS

Le réseau de canalisation est inscrit dans le guichet unique.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité des collectes. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des canalisations.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant à ses ouvrages, ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet, à la DREAL et aux maires lorsque la sécurité publique est compromise, tout fait, incident ou accident survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses canalisations ou de ses ouvrages.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit sans délai être déclaré au préfet et à la DREAL. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage et de mise en sécurité, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux sans l'accord préalable de la DREAL.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant à la DREAL. Ce rapport précise notamment les circonstances, et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Par ailleurs l'exploitant tient à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail supérieure à trois jours et l'adresse chaque année à la DREAL.

ARTICLE 10 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 11 – SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°80.V.4 du 14 février 1980 réglementant la canalisation de transport d'hydrocarbures du champ d'exploitation de Vic-Bilh à l'usine de Lacq sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ

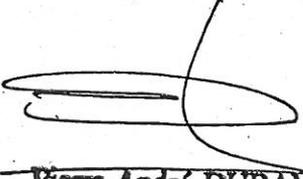
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune intéressée pendant la durée d'un mois. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Vermilion dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs en charge du contrôle des mines placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Vermilion ainsi qu'aux maires des communes suivantes : Arthez de Béarn, Burosse-Mendousse, Claracq, Castillon d'Arthez, Garlède-Mondebat, Garos, Lacq-Audéjos, Lème, Louvigny, Méricq, Mont, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Pomps, Pouliacq, Ribarrouy, Saint Jean Poudge, Taron-Sadirac-Viellenave, Vignes.

Pau, le 27 MARS 2015

Le Préfet



Pierre-André DURAND

TITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 15 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des canalisations minières de transport d'hydrocarbures liquides et gazeux pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 16 – PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci-après, l'exploitant adresse à la DREAL, dans la mesure du possible un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, les principales phases, la description de l'environnement dans lequel ils se situent, les mesures de protection de l'environnement et des personnes ainsi que les dispositions prévues en cas d'échec :

- réparation, remplacement ou modification notable d'une canalisation, contrôle par racleur, épreuves mises en service -

Lors de toute intervention nécessitant l'excavation jusqu'au niveau de la canalisation, la profondeur d'enfouissement est mesurée et la présence du grillage avertisseur vérifiée (cf. article 2.2 ci-dessus)

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DREAL de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

ARTICLE 17 – SYSTÈMES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Les canalisations sont exploitées et protégées par des systèmes fiables. En particulier, les principaux paramètres d'exploitation ainsi que tous les paramètres de gestion de la sécurité sont reportés en salle de contrôle du centre de production de Vic-Bilh. Toute anomalie significative doit déclencher l'arrêt général et la mise en sécurité des installations.

L'ensemble des informations issues des transmetteurs, présents au départ de Vic-Bilh et sur les deux manifolds de sectionnement de Claracq et Morlanne sont remontées à la salle de contrôle du centre de Vic-Bilh. La surveillance est constante 24 h/24. Hors heures ouvrées les informations sont retranscrites au poste de gardiennage.

De chaque manifold et du départ de Vic-Bilh et arrivée à Lacq remonte les informations suivantes :

- capteur de pression avec sécurité pression basse et pression haute,
- capteur H₂S avec sécurité à 5 ppm et capteur gaz (méthane),
- défaut de communication et défaut onduleur.

L'ensemble des systèmes d'exploitation et de sécurité doit être maintenu en bon état de fonctionnement et doit disposer d'une source d'énergie de secours.

Lors d'un arrêt d'expédition ordonné par l'Usine de Traitement de Gaz de Lacq ou par le centre de Vic-Bilh, un appel téléphonique est réalisé entre les deux salles de contrôle pour la mise en sécurité de chaque installation. L'arrêt provoque la fermeture des vannes de sectionnement et les conduites restent en pression. Le compresseur de Vic-Bilh est décomprimé.

La gestion coordonnée des canalisations entre les deux salles de contrôles de Vic-Bilh et de Lacq fait l'objet d'une procédure tenue à jour. Elle expose les conditions opératoires et la gestion de la sécurité.

Les systèmes de sécurités comprennent entre autres :

- des transmetteurs de pression calibrés avec un seuil de sécurité haute (PSH),
- des soupapes, situées sur chaque gare de départ et d'arrivée, tarées aux pressions d'exploitations maximales (PME),
- des transmetteurs de pression basses (PSL), qui arrêtent l'expédition et provoquent la fermeture des vannes de sectionnement,
- des détecteurs implantés, calibrés sur la limite inférieure d'explosivité du méthane et sur la concentration en H₂S, déclenchent sur détection l'arrêt des installations et leur mise en sécurité,
- des vannes de sectionnement à sécurité positive disposées au départ et à l'arrivée des canalisations ainsi que sur les manifolds de sectionnement permettent de sécuriser les ouvrages lors d'un arrêt de l'expédition ou de perte d'énergie réparties comme suit :
 - . une vanne sur chaque canalisation (huile et gaz) au départ du centre de Vic-Bilh, sur le manifold de Claracq, à l'arrivée du tronçon Vic-Bilh /Morlanne et du départ Morlanne/usine de Lacq,
 - . deux vannes sur l'arrivée gaz de l'usine de Lacq (l'une propriété de Geopetrol, l'autre de Sobegi),
 - . une vanne sur l'arrivée huile de l'usine de Lacq.

ARTICLE 18 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations minières (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,

ARTICLE 19 – CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES CANALISATIONS

Les canalisations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et faire l'objet d'opérations d'entretien périodique. Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit :

19.1. un Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM) destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'exploitant informe la DREAL par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications; ainsi, que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés, archivés, tenus à la disposition des agents de la DREAL et transmis sur leur demande.

19.2. un compte rendu annuel d'exploitation comprenant notamment :

- les plans des réseaux,
- les statistiques transport,
- les statistiques travaux tiers (travaux effectués à proximité des canalisations,...);
- les tableaux de suivi du PSM,
- Les tableaux de suivis des équipements concourants à la sécurité,
- les faits marquants,
- le compte rendu des exercices PSI,
- l'avis de l'exploitant sur ces résultats.

ARTICLE 20 – ARRET PROVISOIRE D'UNE CANALISATION - REMISE EN SERVICE

Les conditions d'arrêt provisoire d'une canalisation ou de remise en service sont décrites dans une procédure.

Toutes précautions seront retenues pour éviter l'endommagement de l'ouvrage concerné, soit a minima :

- le programme de surveillance et de maintenance est maintenu,
- la canalisation est remplie d'un fluide non corrosif et maintenue sous pression,
- un monitoring de cette pression est effectué.

La remise en service d'une canalisation est conditionnée aux bons résultats des différents contrôles et à la réalisation d'un contrôle par racleur dans la mesure où le dernier réalisé date de plus de 5 ans.

L'exploitant informe la DREAL 1 mois préalablement à ces deux opérations, en fournissant les éléments d'appréciation précités et ses propres commentaires.

ARTICLE 21 – ARRET DÉFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIÈRES

L'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières doit faire l'objet d'une déclaration qui est adressée au préfet six mois au moins avant la fin des travaux d'exploitation et d'utilisation des installations minières. Dans le cadre de cette déclaration, l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur les sites,
- les interdictions ou limitations d'accès aux sites,
- le démantèlement des installations,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion des sites dans leur environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des travaux ou des installations sur l'environnement.

La déclaration doit être accompagnée des documents et informations visés à l'article 43 du décret 2006-649 sus-visé.

TITRE 3 – SÉCURITÉ

ARTICLE 22 – PLAN DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION (PSI)

Les canalisations sont couvertes par un PSI. La méthodologie d'élaboration du PSI est calquée sur le guide GESIP "Méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport (PSI) n°2007/01. Ce plan fait l'objet d'exercice selon une périodicité annuelle. Les mises à jour ont lieu au minimum tous les 3 ans ou à l'initiative de l'exploitant.

Le PSI couvre également toute partie ou totalité de canalisation en arrêt temporaire.

L'exploitant informe la DREAL de la date retenue et du lieu de tout exercice PSI.(15 jours avant exercice)

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant.

ARTICLE 23 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

En compléments des dispositions issues du PSI, des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour, et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc;
- les numéros de téléphone de l'ensemble des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail. Ces numéros sont également affichés sur les portails d'accès aux manifolds ainsi que sur les balises des canalisations.

ARTICLE 24 – ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant produira une étude de dangers dans un délai d'un an, applicable aux canalisations exploitées (huile et gaz).

Cette étude sera menée en procédant par analogie avec le guide GESIP "Réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport" n°2008/01 édition de janvier 2014.

Elle comprend notamment les éléments suivants :

- la description de l'ouvrage;
- l'analyse de l'environnement des ouvrages (milieux humains et physiques);
- les catégories d'emplacement ;
- l'analyse des risques pour le ou les ouvrages retenus;
- l'étude des points singuliers;
- les dispositions compensatoires;
- la cartographie, avec le report des différentes zones d'effets;

L'étude une fois finalisée est communiquée à la DREAL avec les commentaires de l'exploitant ainsi que les actions pouvant en découler (mises à jour diverses, dispositions compensatoires, travaux,...).

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute canalisation nouvelle fait l'objet d'une étude de danger qui est établie sous la responsabilité de l'exploitant et communiquée à la DREAL, préalablement avant sa réalisation.

L'étude de danger est mise à jour en tant que de besoin, au minimum tous les 5 ans.

ARTICLE 25 : MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art, pour garantir le fonctionnement des canalisations, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Le Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM) visé à l'article 19 doit permettre d'assurer un examen complet des canalisations sur une durée ne dépassant pas 6 ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

Le programme de Surveillance et de Maintenance prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des canalisations, y compris les équipements annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.

Le PSM est établi par analogie avec le guide GESIP "Surveillance, Maintenance, Inspection et réparations des Canalisations de transport" n°2007/04 révision 2014. comporte un chapitre relatif au suivi spécifique :

- des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure, et de télémessure associés à des fonctions de sécurité,
- les organes de sectionnement, dont ceux destinés à l'arrêt d'urgence,
- les gares de racleurs, dont leurs dispositifs de fermeture,
- les points singuliers,
- des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières, les traversées de route ou les passages à proximité d'ouvrages d'art,

Ce programme est adapté à la sensibilité du milieu environnant.

Les critères d'acceptabilité déterminent un défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la canalisation. Ces méthodes ainsi que celles de surveillance sont celles exposées dans le guide professionnel précité.

L'exploitant peut justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité des canalisations s'appuie sur des ré-épreuves périodiques. Il informe par écrit la DREAL de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

ARTICLE 26 : ISOLEMENT-MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque canalisation, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la canalisation. Le dispositif est implanté sur chaque manifold.

Il doit être possible d'isoler les tronçons de canalisation transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc.) aux manifolds de Claracq et Morlanne.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des canalisations sont protégés de façon efficace, ils ne doivent pas être accessibles au public. De même, l'exploitant doit interdire l'accès au public aux sections de canalisations apparentes, les autres parties assimilables à des parties aériennes bénéficient d'une implantation discrète sous une protection et avec un supportage adapté aux chocs et contraintes raisonnablement prévisibles.

En cas de rupture de canalisations, le flux de produit est immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte provoque immédiatement l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et l'information de l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 27 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau, notamment vis-à-vis du risque de pollution des eaux souterraines par les eaux de surface . Tout gaspillage d'eau est évité.

ARTICLE 28 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les dispositions nécessaires sont prises pour collecter les effluents liquides afin qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. En particulier :

- les installations de raclage sont établies sur des surfaces étanches. Elles sont conçues de manière à recueillir et à contenir les égouttures et les épandages accidentels,
- les effluents issus des différentes opérations de raclage sont récupérés et traités dans des filières autorisées ou valorisés au centre de production de Vic-Bilh selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur, réglementant les installations et l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de la concession de Vic-Bilh. Un état de ces opérations est communiqué à la DREAL dans le bilan annuel visé à l'article 30 ci-dessous.

ARTICLE 29- PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Article 29.1 – Rétention et confinement

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni aux bourniers. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Article 29.2 – Consommables

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) doivent être disponibles en quantité suffisante.

Article 29.3 – Épandage accidentel

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matière dangereuse sur le sol, l'exploitant, à l'issue du traitement de la zone, fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats, commentés par l'exploitant, sont transmis à la DREAL un mois après l'intervention.

TITRE 5 : BILANS

ARTICLE 30 : INFORMATION DE LA DREAL

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Il comprend :

- le compte rendu d'exploitation prévu à l'article 19.2 ;
- un bilan cumulé des accidents et incidents constatés en précisant les dates, leurs caractéristiques, et notamment ceux qui ont entraîné une fuite, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement ;
- les travaux notables et les réparations réalisés sur une canalisation ;
- le bilan de l'inspection, de la surveillance, de la maintenance ;
- les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée et les principaux travaux prévus durant l'année.

Le compte rendu d'exploitation fait l'objet d'une présentation au service chargé du contrôle.

ARTICLE 31 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

Article	Prescriptions	Échéance, fréquence de réalisation ou fréquence d'envoi à la DREAL ou au préfet
Articles 8-16	Déclaration des modifications des travaux ou méthodes de travail, des installations, des ouvrages et des canalisations	Transmission au préfet et à la DREAL avant réalisation
Article 9	Déclaration d'incident ou d'accident	Transmission au préfet, à la DREAL dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
Article 9	Rapport d'incident ou d'accident	Transmission à la DREAL 15 jours après
Article 25	Programme de surveillance et de maintenance	transmission à la DREAL avant mise en application et à chaque modification
Articles 3-16	Programme des travaux (interventions lourdes et travaux sur canalisations)	Transmission à la DREAL un mois avant leur commencement
Article 20	arrêt provisoire / remise en service	information de la DREAL 2 mois avant les opérations
Article 22	Plan de Surveillance et d'Intervention	information de la DREAL 15 jours avant chaque exercice
Article 24	Étude de dangers finalisée	Transmission à la DREAL au plus 1 an après la notification du présent arrêté. Mise à jour tous les 5 ans.
Article 21	arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières	transmission au préfet 6 mois avant la fin des travaux
Article 29	prévention des épandages accidentels	traitement des zones d'épandages accidentels, remise des rapports à la DREAL 1 mois après intervention
Articles 28-30	Bilan d'activité annuel N	Transmission à la DREAL au 31 mars année N+1